

étrangers, ainsi que d'une indemnisation pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif et du Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer pour l'exercice financier 2013-2014 la rémunération et les sommes que la société peut prendre sur le Fonds ainsi que les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE la rémunération que la société Investissement Québec peut prendre sur le Fonds du développement économique pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, soit fixée à 26 500 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, incluant tous les ajustements nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61366

Gouvernement du Québec

### **Décret 318-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT une aide financière maximale de 4 500 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour 2014-2015 dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE par le décret numéro 379-2012 du 18 avril 2012, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière de 4 500 000 \$ par année au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour chacun des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE cette aide avait été octroyée dans le cadre de l'Entente de partenariat relative au développement des coopératives intervenue entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (le « Conseil »), visant à appuyer et coordonner les efforts de développement coopératif de 23 réseaux coopératifs régionaux et sectoriels, et ce, compte tenu des grandes orientations énoncées dans la Politique de développement des coopératives;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat a permis de maintenir et même d'accentuer le leadership québécois en matière de développement coopératif au Canada et dans le monde;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat vient à échéance le 31 mars 2014 et qu'il est stratégique d'accorder une nouvelle aide financière pour continuer à mettre à profit l'entrepreneuriat coopératif en vue de faire émerger davantage de nouvelles coopératives, de générer de l'activité économique et de créer ou maintenir des emplois;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'Entente de partenariat, pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat se veut la pièce maîtresse pour soutenir la mise en place du Plan de développement du mouvement coopératif 2014-2015 à 2016-2017, lequel vise notamment le redéploiement de ses activités dans de nouvelles filières porteuses, dont la transformation alimentaire, les activités forestières et particulièrement le chauffage à la biomasse, le secteur manufacturier, les technologies de l'information et des communications, le tourisme et les loisirs, les services à la personne et les services de proximité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances et de l'Économie entend accorder au Conseil une aide financière jusqu'à concurrence de 4 500 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives, soit renouvelée pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité une aide financière maximale de 4 500 000\$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le versement d'une tranche de 565 000\$ de l'aide financière maximale de 4 500 000\$ soit conditionnel à l'engagement d'un investissement équivalent de la part du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis au projet de convention financière d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61396

Gouvernement du Québec

## Décret 319-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à des modifications à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, ci-après l'« Office », est une société d'État fédérale qui a pour mission, entre autres, de placer l'actif du Régime de pensions du Canada en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit, entre autres, que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (L.C. 1997, c. 40), ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi n<sup>o</sup> 2 sur le plan d'action économique de 2013 (L.C. 2013, c. 40) modifie l'article 10 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada pour permettre que soient nommés, sur le conseil d'administration de l'Office, au plus trois administrateurs résidant à l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE l'article 278 de la Loi n<sup>o</sup> 2 sur le plan d'action économique de 2013 prévoit que l'article 277 que cette loi édicte entre en vigueur, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret;

ATTENDU QUE le Québec est une province incluse pour l'application du paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre a pour mission, entre autres, de conseiller le gouvernement en matière financière;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), autres que celles relatives au titre III et à la section I du titre V;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), aux modifications apportées à l'article 10 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (L.C. 1997, c. 40) par l'article 277 de la Loi n<sup>o</sup> 2 sur le plan d'action économique de 2013 (L.C. 2013, c. 40).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61367